



ETHIQUE ET MPR
AMPR - Faculté de Médecine - Lille
Samedi 2 Juin 2012

QCM – BONNES REPONSES

1. Peut-on chercher à soulager la douleur au risque de provoquer la mort ?
 - A. **Oui**
 - B. Non
2. Peut-on accéder à la demande d'un patient qui souhaite l'arrêt de suppléances techniques de fonctions vitales, et donc d'être maintenu en vie ?
 - A. **Oui**
 - B. Non
3. La loi dite Léonetti du 22 avril 2005, relative aux droits des malades, permet dans certaines conditions d'aller jusqu'à autoriser chez des patients en fin de vie (ou atteints de maladie grave, incurable) l'arrêt de l'alimentation et de l'hydratation artificielle :
 - A. **Vrai**
 - B. Faux
 - C. ne sait pas
4. La décision d'une éventuelle limitation ou arrêt de traitement chez un patient hors d'état d'exprimer sa volonté incombe :
 - A. à la personne de confiance.
 - B. au médecin consultant appelé dans le cadre de la procédure collégiale définie par le code de déontologie médicale.
 - C. **au médecin qui prend en charge le patient, la décision médicale reposant sur la procédure collégiale.**
5. Le médecin consultant auquel la loi Leonetti impose de recourir avant une décision de limitation ou d'arrêt des traitements (LAT) pour un malade hors d'état d'exprimer son consentement :
 - A. Est obligatoirement un spécialiste de l'affection qui amène à envisager une LAT.
 - B. Doit obligatoirement être membre du conseil départemental de l'Ordre des médecins.
 - C. **Peut être un médecin spécialiste de médecine physique et réadaptation.**
 - D. Peut être un philosophe ou un aumônier ou un juriste.
 - E. Doit absolument examiner la malade et rencontrer sa famille.
6. La loi Leonetti :
 - A. Limite son champ d'application à l'arrêt des traitements de suppléance vitale en réanimation.
 - B. Impose une sédation systématique du patient en cas d'arrêt d'un traitement de suppléance vitale.
 - C. Impose que le conseil départemental de l'Ordre des médecins soit averti de la décision.
 - D. **Impose que la décision soit notifiée et motivée par écrit dans le dossier médical.**
 - E. Prévoit une procédure de recours spécifique en cas de désaccord avec la famille.

MERCI DE VOTRE PARTICIPATION !